



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la mise en compatibilité dans le cadre
d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme
intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD)
de la communauté d'agglomération montargoise
et les rives du Loing (45)**

N°MRAe 2022-3703

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 11 août 2022, en présence de

Christian Le COZ, Sylvie BANOUN et Caroline SERGENT

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3703 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45), reçue le 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2022 ;

Considérant que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45) consiste en l'aménagement et la réhabilitation du centre de loisir de la Pailleterie sur la commune d'Amilly ;

Considérant que le projet consiste à construire un nouveau bâtiment et une extension, à doubler la superficie de l'aire de stationnement en créant 17 nouveaux emplacements et à réhabiliter cinq bâtiments existants ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3703 en date du 11 août 2022

Mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loings (45)

Considérant que le besoin d'augmenter la capacité d'accueil du centre de loisir est justifiée et que le projet s'inscrit dans une démarche cohérente avec un des objectifs (3.2) du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-HD ;

Considérant que le projet de réhabilitation et de construction concerne 11 parcelles d'une superficie totale de 7,6 ha, classées en zone naturelle « Np » correspondant à un « secteur à dominante boisée à enjeux de patrimoine et/ou de paysage », dont le règlement ne permet pas l'extension ou la construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant que l'objet de la mise en compatibilité est de classer le secteur en zone naturelle « N » dont le règlement autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages environnants » ;

Considérant toutefois, que le changement de zonage concerne l'ensemble de la zone « Np » à proximité, soit 27 ha d'espaces naturels à préserver, que le changement d'usage d'une telle surface n'est pas justifié dans la présentation du projet et que l'impact potentiel n'en est pas évalué ;

Considérant par ailleurs, que la construction des nouveaux bâtiments et de l'aire de stationnement entraîne la suppression d'environ 4 000 m² de l'espace boisé classé (EBC) de la partie sud du secteur ;

Considérant que le porteur de projet mentionne la plantation d'arbres sur le site, en compensation de la suppression partielle de l'EBC, mais ne précise pas les essences, ni la zone de compensation, ni la densité de la plantation ;

Considérant d'autre part, que la construction du nouveau bâtiment et l'extension de l'aire de stationnement empiètent sur la bande d'inconstructibilité de 100 m de large qui longe la route à grande circulation RD 2060 ;

Considérant que les justifications présentées dans le dossier sont considérées comme insuffisantes pour déroger à cette règle d'inconstructibilité, notamment en termes de spécificités locales relatives aux nuisances sonores car l'annexe 6 Étude « loi Barnier » ne présente aucune mesure de bruit pour justifier l'allégation d'absence de nuisance sonore ;

Considérant qu'une étude acoustique et une analyse du risque de propagation du feu permettraient d'évaluer les incidences de la dérogation ;

Considérant enfin, que le projet, bien qu'en dehors du périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'agglomération montargoise et du Loing Aval, approuvé en 2007 et en cours de révision, se situe dans l'aire d'affluence du Vernisson ;

Considérant que si le Vernisson ne fait pas l'objet d'un PPRi, la partie est du projet est confrontée au phénomène de crues, comme le prouvent les événements de mai-juin 2016, et qu'il serait pertinent d'approfondir l'analyse du risque inondation pour un tel projet qui accueille notamment des enfants ;

Considérant que la modification du zonage, trop générale au regard des intérêts naturels et des potentielles nuisances générées, devrait être circonscrite aux seuls secteurs concernés par le projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat-Déplacement (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45) présentée par la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45), n°2022-3703, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Il conviendra également, conformément à l'article R 104-18 4°, de présenter *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables*. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 11 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3703 en date du 11 août 2022

Mise en compatibilité du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loings (45)